

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

**Arrêté préfectoral prescrivant la destruction obligatoire
de l'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.),
de l'Ambroisie Trifide (*Ambrosia trifida* L.)
et de l'Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.)
dans le département de LA MARNE**

Le Préfet du département de la Marne,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L120-1, L172-1 et L221-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1338-1 à 4, D1338-1 à 2, R1338-4 à 10 ;

VU le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé visées à l'article D1338-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 pris en application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables dans le département de la Marne ;

VU le rapport de l'ANSES de janvier 2014 sur l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant ;

VU le rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatif à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

VU le rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatif à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

VU l'avis favorable du CODERST émis lors de sa séance du 21 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la présence d'au moins une des trois espèces végétales *Ambrosia artemisiifolia* L. (ambroisie à feuilles d'armoise), *Ambrosia trifida* L. (ambroisie trifide), *Ambrosia psilostachya* DC. (ambroisie à épis lisse), du genre *Ambrosia*, est avérée dans le département de la Marne ;

CONSIDERANT que l'ambroisie provoque des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elle peut entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts notamment de santé importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.) ;

CONSIDERANT que l'ambroisie est une plante capable de se développer sur une grande variété de milieux et en particulier sur les terrains nus ou peu couverts ou retournés (bords de route, voies ferrées, zones de travaux, chantiers, friches, terrains vagues, berges de rivière, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.) ;

CONSIDERANT que l'ambroisie peut se disséminer sur de grandes distances, notamment du fait des activités humaines (engins de chantiers, engins agricoles, voies de communication, transport de sol, etc.), ou par dispersion par cours d'eau, et que les graines peuvent se conserver pendant plusieurs années dans les sols ;

CONSIDERANT que la lutte contre l'ambroisie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'implantation et la propagation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique, et qu'il incombe aux propriétaires, ou à leurs ayants droit ;

SUR PROPOSITION de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de lutter contre la prolifération de l'ambroisie, et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus :

- de prévenir le déplacement des graines d'ambroisie (déplacement de terres infestées, dissémination par engins agricoles, de chantier, etc.),
- de mener des actions visant à empêcher la pousse de plants d'ambroisie,
- de détruire sans délai les plants d'ambroisie déjà développés, et dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

L'obligation de lutte définie à l'article 1 est applicable sur toutes surfaces y compris les domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (terres agricoles, carrières) et les propriétés de particuliers.

ARTICLE 3

L'élimination non-chimique de l'ambroisie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique...

Le mode de destruction (déchetterie, filière d'incinération ...) doit être adapté au stade botanique de la plante (cf. Annexe III Plaquette « Que faire en présence de plants d'ambroisie à feuilles d'armoise ? »).

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre l'ambroisie est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine, en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produits phytopharmaceutiques, et à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables selon les dispositions prévues par arrêté préfectoral dans le département.

ARTICLE 4

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc.). Il devra mettre en œuvre, à cette fin, les moyens nécessaires parmi les suivants : arrachage, fauche, broyage, travail du sol, désherbage chimique dans les conditions de l'article 3, ou toute autre méthode adaptée.

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambrosie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place. Un arrachage manuel après repérage de l'ambrosie et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

ARTICLE 5

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux.

ARTICLE 6

L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire dans les conditions définies à l'article 3, avant la pollinisation pour éviter les émissions de pollen, et impérativement avant le début de la grenaison afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Il est admis que la levée et la croissance de l'ambrosie a lieu d'avril à juin pour l'ambrosie à feuilles d'armoise et l'ambrosie trifide, et dès février pour l'ambrosie à épis lisses. La pollinisation a lieu d'août à octobre pour l'ambrosie à feuilles d'armoise, de fin juillet à octobre pour l'ambrosie trifide, et de juin à octobre pour l'ambrosie à épis lisses. Enfin, les fleurs fécondées d'ambrosie à feuilles d'armoise et d'ambrosie trifide produisent des graines au mois d'octobre. La multiplication de l'ambrosie à épis lisses se fait quant à elle principalement par voie végétative à partir des racines qui s'étendent latéralement et donnent naissance à des drageons (pousses issues de la racine). Les périodes de pollinisation et de grenaison détaillées ci-dessus sont reprises dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Pour l'arrachage, il est préconisé le port de protections adaptées si celui-ci a lieu durant la phase de pollinisation ou en cas d'allergie connue ou suspectée.

En cas de repousse d'ambrosie, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Marne ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, les Sous-préfets des arrondissements, les Maires, les Présidents des Communautés de Communes ou des Communautés d'Agglomération, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- Monsieur le Préfet de région,
- Monsieur le Directeur de la Délégation Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur de la Délégation Régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes – Est,
- Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes – Nord,
- Monsieur le Directeur Général du groupe Sanef,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale d'Itinéraire canal de la Marne au Rhin Ouest de Voies Navigables de France,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale d'Itinéraire canal entre Champagne et Bourgogne de Voies Navigables de France,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale d'Itinéraire canaux Picardie Champagne-Ardenne de Voies Navigables de France,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Marne - Barrage de la Marne de Voies Navigables de France,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Seine-Amont de Voies Navigables de France,
- Monsieur le Directeur de la Direction Territoriale SNCF Réseau Grand Est,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne,
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de la Marne,

A Châlons-en-Champagne, le

09 JUL. 2018

Le Préfet de la Marne,


Denis CONUS

ANNEXES

- Calendrier de pollinisation et de grenaison de l'ambrosie à feuilles d'armoise, de l'ambrosie trifide, et de l'ambrosie à épis lisses.
- Plaquette « Que faire en présence de plants d'ambrosie à feuilles d'armoise ? »

ANNEXE I : Calendrier de pollinisation et de grenaison de l'ambroisie à feuilles d'armoise, de l'ambroisie trifide, et de l'ambroisie à épis lisses

	Pollinisation	Grenaison	
Ambroisie à feuilles d'armoise	Août à octobre (pic en septembre)	Octobre	L'élimination doit être réalisée avant la pollinisation
Ambroisie trifide	Fin juillet à octobre (pic en septembre)	Octobre	
Ambroisie à épis lisses	Juin à octobre	Pas de grenaison (multiplication par voie végétative)	

ANNEXE II : Signalement de l'ambroisie

- Sur la plateforme interactive de signalement de l'ambroisie :
<http://www.signalement-ambroisie.fr/>
- Sur l'application mobile Signalement Ambroisie
- Par mail : contact@signalement-ambroisie.fr
- Par téléphone : 0 972 376 888



Un enjeu de santé publique

L'ambroisie à feuilles d'armoise

Une plante envahissante et allergisante



www.ars.grand-est.sante.fr

JANVIER 2017

Que faire en présence de plants d'ambroisie à feuilles d'armoise ?

L'ambroisie doit être détruite avant la pollinisation et à nouveau avant la grenaison

1 - PÉRIODE DE L'ANNÉE ¹ / STADE BOTANIQUE DE LA PLANTE

2 - QUE FAIRE ? ²

3 - OÙ L'ÉLIMINER ?

RECOMMANDATIONS



MAI à JUIN

Plantule

Stade végétatif de croissance

- Compostage
- Laisser au sol
- Déchetterie

- Arrachage pour les terrains peu infestés (*manual ou travail mécanique du sol*)
- Broyage
- Gestion avec les autres adventices en parcelles cultivées

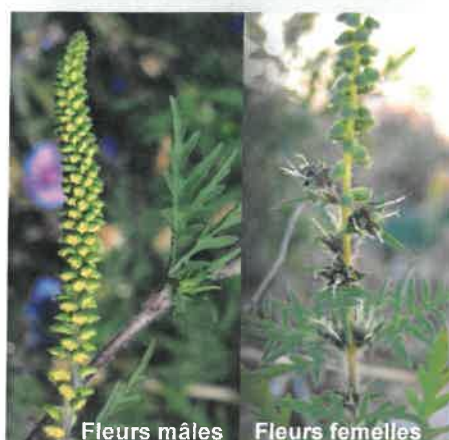


JUIN à JUILLET

Phase de croissance

- Compostage
- Laisser au sol
- Déchetterie

- Arrachage
- Fauchage pour les terrains très envahis avec une hauteur de coupe entre 2 et 6 cm ou vers 10cm si le couvert de graminées est important (*à répéter si besoin*)
- Faux semis



Fleurs mâles

Fleurs femelles

JUILLET

Floraison

- Fauchage avec une hauteur de coupe entre 2 et 6 cm ou vers 10 cm si le couvert de graminées est important
> *L'utilisation de tondeuse rotative ou débroussailleuse à fil est possible*

Compostage encore possible

- Emballer les plants arrachés et les transporter en déchetterie pour incinération* ou compostage professionnel



¹ donnée à titre indicatif – un décalage est possible en fonction des années

² choix à adapter en fonction du volume

* s'assurer du respect des autres réglementations ; s'adresser en mairie ou en préfecture

Que faire en présence de plants d'ambroisie à feuilles d'armoise ?

1 - PÉRIODE DE L'ANNÉE ¹ / STADE BOTANIQUE DE LA PLANTE

2 - QUE FAIRE ? ²

3 - OÙ L'ÉLIMINER ?

RECOMMANDATIONS



AOUT à SEPTEMBRE Pollinisation *Plante très allergisante*

• Fauchage avec une hauteur de coupe entre 2 et 6 cm ou vers 10 cm si le couvert de graminées est important
> **La décontamination du matériel est indispensable pour éviter la dissémination**

• Emballer les plants arrachés
• S'assurer qu'ils sont évacués vers une filière d'incinération* (s'adresser en mairie)
> **Pour les professionnels : brûlage* sur pied si impossibilité d'incinérer**



Vérifier l'absence de graines



SEPTEMBRE à OCTOBRE Fructification / Grenaison

• Incinération* sur pieds et brûlage* au sol au désherbeur thermique
> **La décontamination du matériel est indispensable pour éviter la dissémination**

INCINERATION *



¹ donnée à titre indicatif – un décalage est possible en fonction des années

² choix à adapter en fonction du volume

* s'assurer du respect des autres réglementations ; s'adresser en mairie ou en préfecture

En savoir plus

L'observatoire des Ambroisies
www.ambrosie.info



Agence Régionale de Santé Grand Est
3, boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 Nancy Cedex
Site internet : www.ars.grand-est.sante.fr - Suivez-nous sur Twitter : @ars_grand_est



tous ensemble pour votre santé

